



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 30 AVR 2015

portant sur les installations classées pour la protection de  
l'environnement exploitées par  
la société **FM France SAS**, située sur le territoire de la  
commune d'**Entraigues-sur-la-Sorgue (84)**,  
**modifiant** les dispositions et prescriptions de l'arrêté  
préfectoral d'autorisation n° 2014164-0002 du 13 juin  
2014, pour prendre en compte les modifications des  
conditions d'exploitation et **complétant** les dispositions  
relatives au risque foudre

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article R. 512-31,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 autorisant la société FM France SAS à exploiter une plate-forme logistique, implantée ZAC du Plan, sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84320),

VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation du 27 novembre 2014,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2015,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 mars 2015 auquel l'exploitant a eu l'occasion de présenter ses observations,

**CONSIDÉRANT** que les modifications portent notamment sur :

- la suppression du local chaufferie au profit des pompes à chaleur existantes, fonctionnant au R407,
- une augmentation de la surface foncière de 8 044 m<sup>2</sup> pour un total de 136 168 m<sup>2</sup> (intégration des parcelles n ° 81, 82, 111 et 112) qui permet :
  - le déplacement du bassin de rétention du Sud au Nord du site,
  - l'augmentation de la taille du parking poids lourds situé au Nord du site,
- la modification de la position des racks dans les cellules 6 et 7,
- le déplacement des bureaux intérieurs de la cellule 5 à la cellule 4,
- la diminution de la surface de la cour extérieure,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, supplémentaires,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 512-33, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 doivent être complétées, notamment pour prendre en compte la nouvelle situation administrative ainsi que les modifications des conditions d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît opportun de compléter les dispositions de l'arrêté n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 relatives au risque Foudre,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier du 31 mars 2015,

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

## Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

La société FM France SAS, ci-après nommée exploitant, dont le siège social est situé rue de l'Europe à Phalsbourg (57370), est tenue, pour sa plate-forme logistique implantée dans la ZAC du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue (84320), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

## Article 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1 DE L'ARRÊTÉ N° 2014164-0002

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 sont remplacées par les suivantes :

### « Article 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS

Rubriques	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités
1432-2	A (2 km)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité équivalente :  1164 m <sup>3</sup>
		Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	Volume de l'entrepôt de 10 cellules :  747 520 m <sup>3</sup>
1510-1	A (1 km)		
		1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	
1530-1	A (1 km)	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant	163 955 m <sup>3</sup>
		1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	

Rubriques	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités
1532-1	A (1 km)	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	163 955 m <sup>3</sup>
2662-1a	A (2 km)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> .	50 000 m <sup>3</sup>
		Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	
2663-1a	A (2 km)	1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	98 165 m <sup>3</sup>
		a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .	
2663-2a	A (2 km)	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	98 165 m <sup>3</sup>
		a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> .	
1172-3	D	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	95 tonnes

Rubriques	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités
1173-2	D	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieur ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	195 tonnes
2255-3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> et inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	400 m <sup>3</sup>
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	400 kW
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	290 kg de R407a

(\*) A : Autorisation - D : Déclaration - NC : installations et équipements non classées mais proches ou connexes des installations de régime A. »

### **Article 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.2 DE L'ARRÊTÉ N° 2014164-0002**

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 sont remplacées par les suivantes :

#### **« Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84320), section BC, parcelles cadastrales n° 81 à 112. »

### **Article 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.3 DE L'ARRÊTÉ N° 2014164-0002**

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 sont remplacées par les suivantes :

#### **« Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées**

La plate-forme logistique comprend les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment principal (environ 56 000 m<sup>2</sup>) comprenant :
  - 11 cellules d'entrepôt équipées de quais de chargement, dont une dédiée aux liquides inflammables,
  - une zone de bureaux administratifs,
  - 2 locaux de bureaux dans les cellules,
  - une salle de charge des engins de manutention,
  - un atelier de maintenance,
- un poste de garde,
- les aires de stationnement poids lourds et véhicules légers,
- le bassin et le fossé de rétention,
- deux zones de stockage extérieures,
- les surfaces de circulation,
- une réserve d'eau aérienne pour les poteaux incendie,
- deux réserves aériennes d'eau pour l'alimentation du sprinklage et des RIA,
- des espaces verts. »

**Article 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7.1 DE L'ARRÊTÉ N° 2014164-0002**

Les dispositions de l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 sont remplacées par les suivantes :

**« Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.7.1	Auto-surveillance des niveaux sonores : mesures périodiques	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
9.3	Résultats d'auto-surveillance	Dans le mois qui suit la réception des résultats

»

**Article 6 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2 DE L'ARRÊTÉ N° 2014164-0002**

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 sont remplacées par les suivantes :

**« Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées**

Sans objet. »

**Article 7 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3 DE L'ARRÊTÉ N° 2014164-0002**

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 sont remplacées par les suivantes :

**« Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet**

Sans objet. »

**Article 8 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.5.1 DE L'ARRÊTÉ N° 2014164-0002**

Les dispositions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 sont remplacées par les suivantes :

**« Article 4.3.5.1 - Rejets externes**

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux industrielles (lavage uniquement)
Débit maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	80
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Sorgues et <i>in fine</i> l'Ouvèze
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Autorisation de déversement et de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)	231
Exutoire du rejet	Réseau de la ZAC
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration de la ZAC
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Autorisation de déversement

»



## **Article 9 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.12 DE L'ARRÊTÉ N° 2014164-0002**

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 sont remplacées par les suivantes :

### **« Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<b>Paramètre</b>	<b>Mesures instantanées</b>
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Matières en suspension (MES)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 100 139 m<sup>2</sup>.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers un bassin et un fossé de rétention de 10 965 m<sup>3</sup>. Ce dispositif peut retenir un volume correspondant à des précipitations de fréquences décennales et d'une durée minimale d'une heure. Le débit de fuite des eaux rejetées au milieu est au plus 13 l/s/ha imperméabilisé, soit 130 l/s. »

## **Article 10 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.2 DE L'ARRÊTÉ N° 2014164-0002**

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 sont remplacées par les suivantes :

### **« Article 7.2.2 - Chaufferie**

Sans objet. »

## **Article 11 - MODIFICATION DES DISPOSTIONS DE L'ARRÊTÉ N° 2014164-0002**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 sont complétées par les suivantes :

### **« Article 7.3.6 - Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 – section III modifié.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protections contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## **Article 12 - MESURES DE PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

### **Article 14 : EXECUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le            **30 AVR. 2015**

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

## ANNEXE

---

### Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée